

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

DECRET N° 80-76 du 9 avril 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Conseil Exécutif National entendu au cours de sa session ordinaire du Mercredi 5 Mars 1980 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant ratification de l'Accord de Prêt N° 152 P signé le 14 Décembre 1979 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (OPEP) en vue de l'octroi d'une ligne de crédit d'un montant de 4 500 000 Dollars à la Banque Béninoise pour le Développement (BED).

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

L'article 45 de la Loi Fondamentale énumérant les attributions du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire précise dans l'un de ses alinéas que le Comité Permanent décide de la ratification ou de la dénonciation des traités conclus avec les Etats étrangers. C'est le but de la présente démarche qui vise à légaliser, selon notre DROIT, l'Accord de Prêt N° 152 P signé le 14 Décembre 1979 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Spécial de l'O.P.E.P. et dont les grandes lignes peuvent être dégagées comme suit :

I - Les conditions financières du Prêt,

II - L'Objet du Prêt et les Modalités de sa mobilisation.

I - LES CONDITIONS FINANCIERES DU PRET

- Montant : 4 500 000 \$ EU, soit environ
900 MILLIONS de Francs CFA,
- Durée du Prêt : 20 ans, dont 5 ans de délai de grâce,
- Remboursement : 30 échéances semestrielles égales de 150 000 Dollars
à compter du 15 Janvier 1985,
- Taux d'intérêt : sans intérêt,
- Frais de gestion : 0,75 % l'an sur le montant du principal décaissé et non
encore remboursé. Ces frais sont dus et exigibles en Dollars semestriellement au
15 Janvier et au 15 Juillet de chaque année.

II - L'OBJET DU PRET ET LES MODALITES DE SA MOBILISATION

Selon les dispositions de l'article 3 de l'accord de prêt, la République Populaire du Bénin, représentée par la Caisse Autonome d'Amortissement, rétrocèdera le prêt sous forme de ligne de crédit à la Banque Béninoise pour le Développement. L'accord de rétrocession, dont les termes devront satisfaire la Direction du Fonds, devra impliquer le règlement d'un intérêt de 2% l'an par la Banque Béninoise pour le Développement à l'Etat pour couvrir les frais ainsi que les risques de change encourus par l'Etat.

La ligne de crédit octroyée à la Banque Béninoise pour le Développement par le contrat de rétrocession devra servir à l'octroi de crédits aux petites et moyennes entreprises qui sont la propriété exclusive de Nationaux Béninois et aux artisans.

Le taux d'intérêt maximal que la Banque Béninoise pour le Développement pourra appliquer aux bénéficiaires de crédits est de 12% l'an. La durée des crédits sera de 15 ans. Un système de bonification d'intérêt de 3,5 % est envisagé pour permettre de respecter les dispositions de la législation en vigueur en matière de crédit qui prévoient un taux d'intérêt de 8,5 % pour les petites et moyennes entreprises.

L'utilisation d'une telle ligne de crédit dont les conditions financières paraissent favorables va dans le sens des intérêts des masses ; l'objectif du présent prêt rentre bien donc dans le cadre défini par notre Nouvelle Politique d'Indépendance Nationale.

Camarades,

Dans les dispositions de l'Accord soumis à votre décision, il est stipulé, Article 7, que son entrée en Vigueur est liée à votre décision et à l'avis

juridique de l'Autorité Juridique habilitée, toutes formalités essentielles devant intervenir avant le 1er Mars 1980. Mais, compte tenu du calendrier de démarrage conséquent des activités de nos institutions nationales, un télégramme a été envoyé aux Autorités du Fonds pour une prorogation du délai jusqu'au 1er Juin 1980.

C'est pourquoi, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi ci-joint.

Prêt pour la Révolution !

La lutte continue !

Fait à COTONOU, le 9 avril 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 4 MF 4 SGG 4.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L O I N°

portant ratification de l'accord de prêt N° 152 P signé le 14 Décembre 1979 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (OPEP) en vue l'octroi d'une ligne de crédit d'un montant de 4 500 000 Dollars à la Banque Béninoise pour le Développement (BED).

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.— Est ratifié l'accord de prêt n° 152 P signé le 14 Décembre 1979 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (OPEP) en vue de l'octroi d'une ligne de crédit d'un montant de 4 500 000 Dollars à la Banque Béninoise pour le Développement (BED).

ARTICLE 2.— La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.—

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

TRADUCTION NON OFFICIELLE

PRET N° 152 P

LIGNE DE CREDIT

A LA BANQUE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT

ACCORD DE PRET

AVEC

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

EN DATE DU

14 DECEMBRE 1979

Accord; en date du 14 Décembre 1979, entre la République Populaire du Bénin (ci- après désignée l'EMPRUNTEUR) et les parties contributives aux Fonds Spécial de l'OPEP agissant collectivement et pour ce faire représentées par le Président du Conseil des Gouverneurs du Fonds.

- Attendu que les parties contributives au Fonds, conscientes du besoin de solidarité entre tous les pays en développement et convaincues de l'importance de la coopération financière entre les pays membres de l'OPEP et les autres pays en développement, l'ont institué base concessionnelle en plus des relations bilatérales et multilatérales d'assistance financière existantes entre les autres pays en développement et les pays membres de l'OPEP ;

- Attendu que l'EMPRUNTEUR a sollicité le concours du Fonds sous la forme d'une ligne de Crédit à la Banque Béninoise pour le Développement d'un montant de quatre million cinq cent mille (4.500.000) dollars américains ;

- Attendu que le conseil des Gouverneurs du Fonds a approuvé l'octroi à l'EMPRUNTEUR d'un prêt à concurrence du montant ci-dessus indiqué et aux conditions énumérées ci-après, avec désignation de l'Association Internationale pour le Développement (ci-après citée AID) comme Administrateur du Prêt objet du présent Accord.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES AU PRESENT ACCORD CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

1 01. Pour les besoins du présent Accord, et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions ci-après auront les significations qui leur sont respectivement attribuées.

a FONDS : signifie le Fonds Spécial de l'OPEP, institué par les Etats-membres de l'organisation des pays exportateurs de pétrole en vertu de l'Accord signé à Paris le 28 Janvier 1976.

.../...

b PARTIES CONTRIBUTIVES signifie les pays-membres de l'OPEP qui sont à la date de signature du présent accord de prêt : la République Algérienne Démocratique et Populaire, l'Equateur, le Gabon, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Koweït, la Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire, le Nigeria, Quatac, le Royaume d'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis et le Venezuela.

c DIRECTION DU FONDS signifie le Directeur Général du Fonds et, à la fin de son mandat, toute personne physique et morale ou toute autorité mandatée selon la procédure requise par l'Accord portant création du Fonds pour exercer les fonctions référenciées en vertu des présentes comme étant celles de la Direction du Fonds.

d COMPTE CENTRAL D'OPERATIONS signifie le compte d'opérations du Fonds ouvert pour permettre le financement des prêts au moyen de paiements effectués de temps à autre par les Agences Nationales d'Exécution à partie des comptes du Fonds tenus par elles.

e ADMINISTRATEUR DU PRET signifie l'Association Internationale pour le Développement, ci-après citée AID ou toute autre organisation retenue d'Accord parties entre l'Emprunteur et la Direction.

f LE PRET signifie le prêt accordé en vertu des présents.

g DOLLARS et \$ signifie la monnaie des Etats Unis d'Amérique du Nord.

h B. B.D signifie la Banque Béninoise pour le Développement créée par l'ordonnance N° 76-6 du 26 Janvier 1976.

i PETITE ENTREPRISE signifie toute entreprise créée par une personne physique ou morale, impliquée dans le processus de production ou dont les activités produisent des biens et services, dont le total des immobilisations au moment de l'introduction de sa demande de crédit à la B.B.D. ne doit pas excéder l'équivalent de cent cinquante mille (150.000) dollars.

j ARTISANS signifie des personnes individuelles, des groupements ou des coopératives orientés vers le travail artisanal ou autres activités exigeant une habileté manuelle et une qualification.

h DATE DE CLOTURE signifie la date spécifiée au présent accord et à laquelle la Direction du Fonds pourrait, après notification à l'Emprunteur, interdire à ce dernier tout décaissement en application du paragraphe 2.08.

Article 2 : Le Prêt

2.01 Un prêt d'un montant de 4 millions 5000 mille dollars est en vertu des présentes octroyé par l'entremise du Fonds à l'Emprunteur selon les modalités prévues au présent Accord.

2.02 Le prêt ne produira aucun intérêt.

2.03 L'Emprunteur devra régler de temps à autre à un compte du Fonds indiqué à cet effet par la Direction Générale des frais de gestion au taux de 0,75 % l'an sur le montant du principal décaissé et non encore remboursé. Ces frais destinés à couvrir les dépenses d'administration du prêt seront dus et exigibles en dollars semestriellement au 15 Janvier, et au 15 Juillet de chaque année.

2.04 A moins qu'il n'en soit autrement agréé par la Direction du Fonds, les décaissements sur le prêt seront effectués en dollars. Au cas où des règlements seront demandés dans une monnaie autre que le dollar, lesdits règlements seront effectués sur la base du taux de change effectif par rapport au dollar auquel le Fonds se trouvera exposé pour satisfaire la demande. La Direction du Fonds procédera à l'achat des monnaies en qualité d'agent de l'Emprunteur.

2.05 des demandes de décaissement conformément à la procédure du prêt seront soumises à l'Administrateur du Prêt, avec ampliation à la Direction du Fonds, par le Directeur Général de la BBD

après qu'il en ait été expressément chargé par le représentant de l'Emprunteur désigné au paragraphe 8.02. Chaque demande devra être accompagnée de tout document ou pièce justificative prouvant dans leur forme et quant au Fonds à l'Administrateur du Prêt que les sommes en cause seront utilisées exclusivement pour les objectifs et conformément aux conditions prescrits au présent Accord.

2.06 L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en dollars ou en toute autre monnaie librement convertible convenable pour la Direction Générale et pour un montant équivalent à la somme due en dollars en fonction des taux de change ayant cours à l'heure et sur la place de remboursement. Les remboursements se feront en 30 échéances semestrielles à partir du 15 Janvier 1985 au terme d'un différé d'amortissement courant jusqu'à cette date. Chaque remboursement sera libellé au montant de cent cinquante mille (150.000) dollars et transféré à sa date d'exigibilité au compte central d'opérations du Fonds ou à tout autre compte indiqué par la Direction du Fonds.

2.07 a) l'Emprunteur s'engage à veiller à ce qu'aucune autre dette extérieure n'ait préséance sur ce prêt en matière d'allocation, d'attribution ou d'autorisation de devises. A cette fin s'il était créé un privilège sur effet public au sens défini ci-après, garantie sur toute dette extérieure qui impliquerait une préséance au profit du créancier en matière d'allocation, d'attribution ou d'autorisation de devises le dit privilège devait s'appliquer ipso facto et sans frais pour le Fonds au principal de même qu'aux frais de gestion du prêt. L'Emprunteur s'engage à prévoir expressément au besoin une disposition relative à la dite extension de privilège étant entendu que si pour toute cause constitutionnelle ou légale la disposition prévue ci-dessus était inapplicable à toute subdivision politique ou administrative de l'Etat, il garantirait de façon diligente et sans frais pour le Fonds et de la même manière le prêt au moyen d'un privilège sur tout autre effet public crédible pour la direction du Fonds.

.../...

- b) l'Engagement pris ci-dessus ne s'applique pas à :
- un privilège sur les meubles créés au moment de leur acquisition comme garantie exclusive du règlement du prix d'achat des dits meubles.
 - un privilège résultant d'une procédure usuelle de transaction bancaire et garantissant toute échéance n'étant pas à plus d'un an de la date de la dite transaction.

c) dans le présent paragraphe l'expression effet public signifie avoir de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politique ou administrative, de toute entité détenue ou contrôlée par lui ou agissant pour son compte ou pour son profit y compris les avoirs en or ou en toutes devises détenus par toute institution jouant le rôle de Banque Centrale du Fonds de stabilisation des changes ou toutes fonctions similaires pour le compte de l'Emprunteur.

2.08 Les droits de l'Emprunteur pour procéder à des décaissements sur le montant du prêt prendront fin le 31 Décembre 1981 ou à toute autre date avancée par l'Emprunteur et acceptée par la Direction du Fonds.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DU PRET

3.01 L'Emprunteur rétrocèdera le prêt à la B.B.D. par un accord de rétrocession dont les termes doivent satisfaire la Direction du Fonds. A moins qu'il n'en soit autrement agréé par le Fonds, l'accord de rétrocession devra impliquer le règlement d'un intérêt de deux pour cent (2 %) l'an par la B.B.D. pour couvrir les frais encourrus par l'Emprunteur de même que les risques de change qu'il assume. Cet intérêt sera calculé sur les montants décaissés et non encore remboursés. L'accord de rétrocession devra stipuler que le remboursement du principal s'effectuera en vingt quatre (24) règlements semestriel égaux après un différé d'amortissement de quatre ans à compter de sa signature. L'Emprunteur ne pourra ni assigner, ni amender, ni abroger l'accord de rétrocession sans l'approbation de la Direction du Fonds.

3.02 L'Emprunteur devra indiquer à la B.B.D. d'utiliser le prêt à l'octroi de crédits aux petites entreprises qui sont la propriété entière de nationaux Béninois. Chaque convention de crédit ne pourra dépasser quatre vingt pour cent (80 %) du coût total de chaque projet et devra s'appliquer à des dépenses engagées par les clients de la B.B.D. après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Dans les mêmes proportions et limites, l'Emprunteur pourra autoriser la B.B.D. à accorder à des Artisans au plus le cinquième du montant du prêt.

3.03 Sous réserve des dispositions contraires acceptées par la Direction du Fonds, l'Emprunteur devra indiquer à la B.B.D. d'appliquer les termes et conditions suivantes, dans sa procédure d'octroi de crédits résultant du présent accord :

un taux d'intérêt, tous frais et commissions inclus, d'au plus 12 % l'an sur les montants décaissés et non encore remboursés.

une durée d'au plus 15 ans y compris un différé de trois ans.

3.04 L'Emprunteur autorisera la B.B.D. à retenir pour elle même vingt pour cent (20 %) du produit des intérêts perçus sur les crédits octroyés sur ce prêt. Le reliquat du produit des intérêts après le prélèvement autorisé à la B.B.D. en vertu de ce paragraphe, de même que l'intérêt du à l'Emprunteur en vertu du paragraphe 3.01 seront versés dans un compte spécial ouvert au nom de l'Emprunteur et administré pour lui par la B.B.D. pour les buts ci-après spécifiés au paragraphe 3.05.

3.05 A moins qu'il n'en soit autrement convenu avec la Direction du Fonds, le compte spécial invoqué au paragraphe 3.04 ci-dessus et les intérêts qu'il peut produire seront réservés exclusivement aux fins ci-après détaillées conformément à des principes et programmes y relatifs, approuvés par la Direction du Fonds :

.../...

- (1) l'assistance technique aux secteurs bénéficiaires des concours de la B.B.D. y compris l'assistance dans la préparation des dossiers de projets ;
- (2) la fonction du personnel des cadres de la B.B.D. pour améliorer sa capacité d'assistance aux petites entreprises ;
- (3) le financement et la préparation d'études relatives aux secteurs bénéficiaires de crédits dans le cadre du présent prêt ;
- (4) la bonification des intérêts appliqués par la B.B.D. aux investisseurs dont les dossiers recevables n'impliquent pas un coût global supérieur à 250.000 \$ dans chaque cas. La dite bonification représentera la différence entre le taux indiqué au paragraphe 3.03 et celui de 8,50 % l'an applicable à de tels investisseurs en vertu de la réglementation bancaire en cours sur le territoire de l'Emprunteur.

3.06 L'Emprunteur exigera de la B.B.D. de réquérir l'accord préalable de l'Administrateur du prêt pour les trois premières demandes de petites entreprises soumises au financement par ce prêt. Ce après quoi, l'accord préalable de l'Administrateur du prêt ne sera plus requis pour tout crédit dont le montant est inférieur à 100.000 \$ étant entendu que le montant global cumulé desdits crédits ne doit pas dépasser la somme de 2.000.000 \$.

3.07 L'Emprunteur devra autoriser la B.B.D. à faire fructifier, dans le respect des modalités applicables aux opérations de prêt de la B.B.D. en Francs CFA, les sommes qui lui sont remboursées par ses clients bénéficiaires de crédits octroyés sur ce prêt tant que les dites sommes ne seront pas nécessaires au règlement des échéances de l'Accord de rétrocession conclu entre la B.B.D. et l'Emprunteur et dont il a été question au paragraphe 3.01 ci-dessus.

3.08 L'Emprunteur devra consulter la Direction du Fonds avant d'apporter toute modification substantielle au décret portant création de la B.B.D. ou tout changement à la structure de son capital et dont il résulterait une diminution de sa surface financière ou de sa capacité d'intervention.

3.09 Reconnaissant les attributions de l'Administrateur du prêt en matière d'exécution et de contrôle du présent accord l'Emprunteur s'engage à coopérer, et à faire en sorte qu'il en soit de même pour la B.B.D., avec l'Administrateur du prêt afin de veiller à atteindre les objectifs du prêt. A cet effet il devra de temps à autre :

- (1) échanger avec l'Administrateur du prêt des informations relatives à l'évolution du prêt rétrocédé à la B.B.D. en vertu du présent accord, aux bénéfices qui en résultent, au respect des obligations qui incombent à l'Emprunteur aussi bien qu'à tout autre objet en rapport avec les objectifs du prêt ;
- (2) aviser diligemment l'Administrateur du prêt à propos de tout événement qui empêcherait ou tendrait à empêcher la bonne exécution du prêt ou le respect par l'Emprunteur ou par la B.B.D. de ses obligations résultant respectivement du présent Accord ou de l'Accord de rétrocession.

ARTICLE 4 : EXONERATIONS

4.01 Le présent accord et tout accord additionnel entre les parties sont exonérés de toutes taxes, droits et impôts en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur ou en rapport avec son exécution, sa mobilisation ou son enregistrement.

4.02 Le principal et les frais encourrus seront dus nets de toute déduction, retenue et restriction d'aucune sorte créée par l'Emprunteur ou en vigueur sur son territoire.

4.03 A moins qu'il n'en soit autrement convenu avec la Direction du Fonds, l'Emprunteur s'engage à traiter avec le caractère confidentiel sous les documents, écritures, correspondances et pièces similaires en provenance du Fonds.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT ANTICIPE, SUSPENSION ET ANNULATION

5.01 Au cas où l'un des événements énumérés ci-après intervient et ne serait pas redressé dans les délais spécifiés, la Direction du Fonds pourrait à tout moment de la survenance de l'événement mettre fin au prêt par une notification adressée à l'Emprunteur ; elle aura en conséquence le droit de réclamer le paiement immédiat du montant décaissé et non remboursé sur le prêt de même que les commissions y afférentes :

a) non respect à l'échéance et pendant les trente jours qui suivent d'un remboursement du principal ou des charges relatives résultant de ce prêt ou de tout autre concours financier accordé ou pouvant être accordé à l'Emprunteur par le Fonds ;

b) non tenu de l'une quelconque des autres obligations de l'Emprunteur résultant du présent accord ou de la B.B.D. en vertu de l'accord de rétrocession prévu au paragraphe 3.01 et si le dit manquement demeure non résolu dans les soixante (60) jours qui suivent la notification du défaut adressée à l'Emprunteur par la Direction du Fonds ou par l'Administrateur du prêt.

5.02 L'Emprunteur peut, par notification écrite faite à la Direction du Fonds, annuler toute partie du prêt qu'il n'aurait pas utilisé avant la dite notification. La Direction du Fonds a le droit de suspendre ou d'interdire, après notification écrite adressée à l'Emprunteur, la possibilité pour ce dernier d'effectuer des décaissements sur le montant du prêt en cas de survenance des circonstances indiquées aux paragraphes 5.01 a) et 5.01 b) - en cas de dissolution ou de cessation d'activités de la B.B.D. prononcée par l'Emprunteur ou toute autorité habilitée - au cas où du fait d'une situation extraordinaire il adviendrait que l'Emprunteur semble ne pas pouvoir honorer ses engagements résultant du présent accord où que les conditions du présent accord puissent être maintenues.

5.03 Nonobstant les dispositions des paragraphes 5.01 et 5.02, toutes les dispositions du présent accord demeurent en vigueur sauf pour les stipulations expresses du présent article.

5.04 Toute annulation s'appliquera proportionnellement aux échéances de principal exigibles à la date de notification de ladite annulation.

ARTICLE 6 - VALIDITE DISPARUTION DU FONDS. ARBITRAGE.

6.01 Les droits et engagements des parties au présent accord resteront valables et en vigueur conformément à leur expression nonobstant toute disposition contraire résultant de toute réglementation locale. Aucune des parties au présent accord ne saurait être fondée pour quelque motif à engager une requête d'invalidation d'une des dispositions dudit accord.

6.02 La Direction du Fonds devra informer diligemment l'Emprunteur de la prise d'une décision d'achèvement de sa structure actuelle ou de sa dissolution conformément aux stipulations de l'Accord portant création du Fonds. Dans ce cas le présent accord restera en vigueur et la Direction du Fonds devra notifier à l'Emprunteur les termes des mesures conservatoires relatives au remboursement du prêt qui auraient été prises à l'occasion par l'autorité habilitée du Fonds.

6.03 Les parties au présent accord s'efforceront de régler à l'amiable tous les différents et litiges pouvant survenir entre elles dans le cadre du présent accord ou en relation avec ce dernier. A défaut d'accord amiable il sera fait recours à l'Arbitrage selon les modalités définies ci-après :

a) la procédure d'Arbitrage sera entamée par une requête de l'Emprunteur contre la Direction du Fonds ou inversement. Dans tous les cas la procédure débutera avec la requête adressée par la partie plaignante à l'autre partie.

.../...

b) la cour d'Arbitrage sera composée de trois personnes désignées comme suit : une par la partie demandeur, la seconde par l'autre partie et la troisième (ci-après dénommé l'ARBITRE) par accord conclu entre les deux premières. Au cas dans les trente (30 jours) qui suivent la notification de l'initiation de la procédure arbitrale la partie répondante ne désignait pas son représentant, ce dernier le serait par décision du Président de la Cour Internationale de Justice requis par la partie plaignante. En cas d'impossibilité d'accord sur l'ARBITRE dans les soixante (60) jours qui suivent la désignation du deuxième membre de la Cour d'Arbitrage, il reviendra au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à sa désignation.

c) la Cour d'Arbitrage se réunira à l'heure et au lieu fixés par l'ARBITRE pour convenir du lieu où elle siègera et de la période où elle statuera. Elle arrêtera sa procédure et fixera l'étendue de sa compétence.

d) les décisions d'Arbitrage seront prises par scrutin majoritaire. L'avis de la Cour, qui peut être rendu malgré la défaillance d'une des parties, sera définitif et exécutoire pour les deux parties impliquées dans la procédure d'arbitrage.

e) les correspondances et procédures résultant du présent paragraphe ou en rapport avec les modalités d'application de toute décision arbitrale rendue en vertu du présent paragraphe, le seront de la manière indiquée au paragraphe 8.01 ci-après.

f) la Cour Arbitrale décidera de la façon de faire supporter le coût de l'Arbitrage par l'une quelconque ou les deux parties au différent.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR, FIN DU PRESENT ACCORD.

Accord

7.01 Le présent/entrera en vigueur le jour où la Direction du Fonds fera tenir à l'Emprunteur notification de son acceptation des documents requis aux paragraphes 7.02 et 7.03 ci-après.

7.02 L'Emprunteur devra apporter à la Direction du Fonds les preuves suffisantes de :

a) l'autorisation et la ratification conformément aux dispositions constitutionnelles de la République Populaire du Bénin du présent accord.

b) l'exécution correcte des modalités contenues dans le présent accord et relatives aux termes et conditions de l'accord de rétrocession devant intervenir entre l'Emprunteur et la B.B.D.

7.03 L'un des documents dont il est question au paragraphe 7.02 ci-dessus, à moins que le Fonds ne convienne d'une autre preuve juridique, est l'avis juridique émis par le Ministre de la Justice ou l'autorité juridique officielle habilitée selon lequel le présent accord et l'accord de rétrocession à la B.B.D. ont été dûment autorisés et ratifiés et constituent des obligations pour l'Emprunteur.

7.04 Si le présent accord n'entre pas en vigueur le 1er Mars 1980, lui-même ainsi que toutes les obligations des parties cesseront à moins que le Fonds ne fixe une autre date à cet effet sur la base d'une appréciation des mobiles d'un éventuel retard.

7.05 Au moment du remboursement de l'intégralité du principal de même que tous les frais encourrus sur le montant du prêt, le présent accord prendra fin ainsi que toutes les obligations y relative.

ARTICLE 8 - CORRESPONDANCES, NOTIFICATIONS, REPRESENTATION,
MODIFICATION

8.01 Toute correspondance, notification ou démarche requise ou pouvant être engagée en vertu des présentes le seront par écrit. Elles devra être réputée faite selon les normes si elle est remise à la main, expédiée par la poste, envoyée en télégramme ou par telex aux domiciles ci-après élus par les parties ou à toute autre adresse indiquée par écrit par la partie destinataire.

8.02 Toute procédure et action requise ou autorisée et tout document devant émané de l'Emprunteur en vertu des présentes seront à l'initiative du Ministre des Finances de l'Emprunteur ou de toute autre personne mandatée par lui et par écrit.

8.03 Toute modification des dispositions du présent accord doivent obtenir l'accord du Président du Conseil des Gouverneurs du Fonds et l'acceptation écrite du représentant de l'Emprunteur désigné conformément aux clauses du paragraphe 8.02 ci-dessus ; - pourvu que la dite modification soit de l'avis dudit représentant soit raisonnable eu égard au contexte et qu'elle n'entraîne aucun accroissement substantiel d'obligations pour l'Emprunteur la Direction du Fonds reconnaîtra comme tel l'avis ainsi émis par le représentant de l'Emprunteur,

8.04 Tout document produit dans le cadre du présent accord le sera en langue Anglaise. Ceux en toute autre langue devront être accompagnés d'une traduction anglaise certifiée, laquelle traduction prévaudra entre les parties.

En foi de quoi les parties au présent accord agissant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés l'ont signé à Vienne en six exemplaires en langue Anglaise, chacun ayant valeur d'original, aux jour et an visés au début.

Pour l'Emprunteur

NOM : S.E. Barthélémy CHOUENS
Ministre de l'Industrie

Adresse : Ministère des
Finances

B P 302 COTONOU (RFB)

telex MINFI 5009

Pour les parties contributives
au Fonds Spécial de l'O.P.E.P.

NOM : Docteur Mahson JALAL
Président du Conseil des Gouverneurs

Adresse : Fonds Spécial de
l'O P E P

P.O. Box 995

A. 1011 Vienna 1 (AUSTRIA)

telex 131734 FUND A

.../...

A N N E X E 1

Schéma de Remboursement

ou

Tableau d'Amortissement

<u>date d'Echéance</u>	<u>Montant en \$ U.S</u>
15 Janvier 1985	150.000
15 Juillet 1985	150.000
15 Janvier 1986	150.000
15 Juillet 1986	150.000
15 Janvier 1987	150.000
15 Juillet 1987	150.000
15 Janvier 1988	150.000
15 Juillet 1988	150.000
15 Janvier 1989	150.000
15 Juillet 1989	150.000
15 Janvier 1990	150.000
15 Juillet 1990	150.000
15 Janvier 1991	150.000
15 Juillet 1991	150.000
15 Janvier 1992	150.000
15 Juillet 1992	150.000
15 Janvier 1993	150.000
15 Juillet 1993	150.000
15 Janvier 1994	150.000
15 Juillet 1994	150.000
15 Janvier 1995	150.000
15 Juillet 1995	150.000
15 Janvier 1996	150.000
15 Juillet 1996	150.000
15 Janvier 1997	150.000
15 Juillet 1997	150.000
15 Janvier 1998	150.000
15 Juillet 1998	150.000
15 Janvier 1999	150.000
15 Juillet 1999	150.000